



ACT TO AMEND THE FOREST PROTECTION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

(Assented to April 7, 2003)

(sanctionnée le 7 avril 2003)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Forest Protection Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur la protection des forêts*.

2 The following subsection is added to section 27 of the Act

2 L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

“(1.1) The Commissioner in Executive Council may make regulations to adopt the *Yukon Forest Protection Regulations* (Canada) to apply despite any other provision of this Act, and with such changes as the Commissioner in Executive Council considers necessary, to all territorial lands under the *Territorial Lands (Yukon) Act* and to all Yukon lands under the *Lands Act*.”

« (1.1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements afin d'adopter le *Règlement sur la protection des forêts du Yukon* (Canada) pour qu'il puisse s'appliquer à toutes les terres territoriales, en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, ainsi qu'à toutes les terres du Yukon, en vertu de la *Loi sur les terres*, et ce malgré toute autre disposition de la présente loi et avec les modifications que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaires. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON